



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 10/03/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2022

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BRENNTAG**

ZAC DU CLOSEAU

Impasse Lavoisier

77220 TOURNAN EN BRIE

Références : E/23-0233 – Numéro Hélios : 58591  
Code AIOT : 0006502803

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement BRENNTAG implanté ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 TOURNAN EN BRIE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG
- ZAC DU CLOSEAU Impasse Lavoisier 77220 TOURNAN EN BRIE
- Code AIOT : 0006502803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le groupe BRENNTAG SA France est un des principaux distributeurs de produits chimiques au plan mondial, filiale à 100 % du groupe BC Partners, fonds d'investissement privé européen.

Les activités de BRENNTAG concernent la chimie minérale (acides et bases), la chimie organique (solvants hydrocarbures, solvants chimiques, solvants chlorés) et les produits secs (sels, sulfates, comburants, phosphates, etc).

L'établissement de Tournan-en-Brie, en activité depuis avril 1999, procède à la récupération, au stockage, au conditionnement et au transport de produits à destination de ses clients. Dans certains cas (acides et bases), il est procédé à des dilutions, le produit pur étant mélangé à de l'eau au moment du déchargement dans la cuve de stockage. Les produits sont expédiés en vrac (conditionnés en containers et dépotés chez le client) ou déjà conditionnés (fûts et containers).

Le site occupe une superficie de 70 000 m<sup>2</sup> sur la zone industrielle dite ZAC du Closeau à Tournan-en-Brie, dont 25 750 m<sup>2</sup> d'espace verts et 24 000 m<sup>2</sup> de voirie et de stationnement.

Les moyens de stockage du site regroupent des cuves d'un volume total de 4 500 m<sup>3</sup>, un entrepôt couvert de 5 600 m<sup>2</sup>, deux chambres chaudes, une zone alimentaire et un local de comburants.

L'établissement relève de la législation des installations classées pour plusieurs rubriques et est classé « Seveso seuil haut » pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement au titre des rubriques 4510 et 4511.

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012, et est soumis également à l'arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/061 du 16 avril 2012 (RSDE), à l'arrêté préfectoral n° 2018/51 du 17 août 2018 et à l'arrêté préfectoral n° 2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021.

Il est à noter par ailleurs que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE 095 du 5 octobre 2011.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de l'inspection du 16/12/2021
- l'autosurveillance des rejets acqueux
- les mesures de prélèvements dans l'environnement prévus dans le POI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	EDD et produits toxiques et de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Mise à jour des études d'impact et de dangers	AP Complémentaire du 10/03/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 16/12/2021	AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.6.1.1	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
12	Substances émises en cas d'accident	Autre du 09/11/2017, article Point 2 Alinéas 1 et 2	/	Sans objet
13	POI	Autre du 09/11/2017, article Point 2 Alinéa 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site BRENNTAG à TOURNAN EN BRIE est globalement correctement exploité. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 16 décembre 2021 a été levée et les prescriptions contrôlées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux sont majoritairement respectées.

L'exploitant devra cependant se pencher sur l'élaboration d'un plan d'actions afin de ne plus dépasser les VLE de certains paramètres dans ses rejets aqueux. De plus, bien que son POI ait été mis à jour afin d'intégrer la réalisation de premiers prélèvements environnementaux, celui-ci appelle des compléments. Une mise à jour de l'étude de dangers du site est attendue sous 3 mois à compter de la date de ce rapport et devra mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite de l'inspection du 16/12/2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/02/2012, article 7.6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Constat de l'inspection du 16/12/2021 : L'inspection a constaté que des produits chimiques liquides incompatibles entre eux (acides et bases) étaient stockés sur une même rétention dans la zone chauffée (zone réservée aux produits en attente d'expédition qui nécessitent d'être maintenus à une certaine température pour résister au transport par temps froid).
Réponse de l'exploitant par courrier du 14/03/2022 : L'exploitant indique avoir séparé le stockage des acides et bases : l'une des 2 zones chauffées du site est maintenant réservée aux produits acides, l'autre aux produits basiques.
Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté qu'une zone chauffée était dédiée au stockage de produits acides et qu'une seconde était dédiée au stockage de produits basiques.
--> <b>Constat clos.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son plan des réseaux distinguant bien les différents réseaux d'eaux, les vannes, les disconnecteurs, les déshuileurs, le compteur d'eau et le point d'alimentation en eau de ville.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les points de prélèvement d'échantillons ont été constatés par l'équipe d'inspection et étaient facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m <sup>3</sup> . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la station d'épuration du site traitait environ 3 m <sup>3</sup> /h d'eaux usées, le débit rejeté maximal journalier ne dépasse donc pas les 100 m <sup>3</sup> . L'équipe maintenance procède quotidiennement au relevé du compteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que des mesures hebdomadaires étaient réalisées pour la MES et la DCO ; elles sont trimestrielles pour l'aluminium et les autres métaux et mensuelles pour les autres paramètres ce qui est conforme aux périodicités fixées dans l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les mesures n'étaient pas renseignées sur GIDAF pour octobre, novembre et décembre 2022 car le compte rendu des analyses n'était pas encore disponible. Sur les déclarations GIDAF réalisées pour l'année 2022, l'inspection note des dépassements récurrents des VLE relatives à la DCO et à l'azote global (NGL). Des dépassements ponctuels sont également constatés pour les paramètres suivants : AOX en janvier, AI et métaux totaux en mars, DBO5 en avril, P et MES en juin, AI et métaux totaux en août 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que les dépassements en concentration en NGL étaient dus à l'utilisation d'AD blue et d'urée notamment. Un "plan de réduction DCO et NGL" dans lequel de nombreuses actions et projets sont prévus, mais encore à l'étude, a été mis en place par l'exploitant. Concernant les concentrations en AI, celles-ci sont dues à l'utilisation d'un coagulant pour la STEP ainsi qu'à un produit vendu sur le site : en cas d'augmentation de la production de ce produit, le volume des égouttures lié à celui-ci est plus important et impacte les concentrations des eaux industrielles.
<b>Non-conformité n°20221214-1 :</b> De manière récurrente, l'exploitant ne respecte pas les VLE relatives à la DCO et à l'azote global et, de manière plus ponctuelle, les VLE des paramètres suivants : AOX, AI, métaux totaux, DBO5, P, MES.
<b>--&gt; En conclusion de ce constat, l'exploitant complétera son "plan de réduction DCO et NGL" par des actions visant à réduire les concentrations des paramètres dépassant ponctuellement les VLE et les mettra en œuvre, il mettra également en œuvre les projets à l'étude afin de réduire les concentrations en DCO et NGL.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Tel que précisé dans le point de contrôle n°7, les résultats d'autosurveillance ont bien été transmis via GIDAF excepté pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022 car le compte rendu des analyses n'était pas encore disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même, il ne fait pas appel à un organisme ou laboratoire extérieur pour la réalisation de ces mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Recalage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
[...]
<b>Constats :</b> Les mesures réalisées par l'exploitant sont <i>a minima</i> trimestrielles, celui-ci ne procède donc pas à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Substances émises en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Avis du 09/11/2017, Point 2 Alinéas 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Substances émises en cas d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de recenser les établissements Seveso seuil haut qui devront se doter d'une telle capacité, une méthodologie a été élaborée en lien avec l'UIC pour identifier les substances les plus pertinentes. Cette méthodologie repose : - sur les conclusions des études de dangers : les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site doivent être retenues ; - sur le retour d'expérience du site concerné (et plus généralement de son secteur d'activité) ; - et sur des critères de quantité, de volatilité et de limite olfactive pour les substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur des grandes distances : 147 substances sont ainsi à considérer au regard des critères retenus (la liste de ces substances ainsi qu'une méthodologie à suivre pour identifier les substances à retenir pour chaque site sont présentées en annexe 1).
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir mis en place des tubes colorimétriques afin de réaliser des mesures dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes en cas d'incident/accident sur les autres sites BRENNTAG. Par courrier du 2 janvier 2023, le POI du site mis à jour a été transmis et dispose d'une fiche F18.1 de "mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes" détaillant l'utilisation de tubes colorimétriques. Ces derniers ont pour but de vérifier l'efficacité des moyens de limitation des émissions et permettront de communiquer sur les potentiels impacts à l'extérieur du site.  L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'avis du 1er décembre 2022, relatif à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, qui reprend et renforce les dispositions de l'avis du 9 novembre 2017. Le cas échéant, des exigences et moyens renforcés devront être intégrés lors de la prochaine mise à jour du POI et au plus tard le 30 juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Avis du 09/11/2017, Point 2 Alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures et prélèvements prévus dans le POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sites concernés devront mettre à jour leur POI, sous un an afin : - d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie en annexe 1) ; - de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...) ; - d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ; - d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement ; - de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
<b>Constats :</b> Dans la fiche F18.1 de son POI, mis à jour en novembre 2022, l'exploitant a identifié les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances. Il a également défini les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (queue de paon, absorbant inerte et mousse). Des tubes colorimétriques disponibles dans le "sac POI" sont adaptés aux produits impliqués dans l'incident/accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures et prélèvements prévus dans le POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
  - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
  - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
  - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

**Constats :** L'exploitant a modifié son POI afin de prendre en compte la recherche de substances toxiques et/ou odorantes dans l'air, après un incident/accident. Cette section du POI n'apparaît pas complète au regard de ce que prévoit l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014. L'exploitant a indiqué que des études complémentaires étaient en cours, notamment pour les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Observation n°20221214-1 :** Lors de la prochaine mise à jour du POI, le cas échéant en cohérence avec la prochaine mise à jour de l'EDD, l'exploitant complètera son POI en précisant :

- les substances recherchées dans les différents milieux (substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et les

substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances) et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;  
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;  
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;  
 - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 15 : EDD et produits toxiques et de décomposition en cas d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD et produits toxiques et de décomposition en cas d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :** La prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site devra prendre en compte la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Cette mise à jour était attendue au plus tard pour le 31 décembre 2021 et n'a pas été transmise (voir point de contrôle n°16).

**Observation n°20221214-2 :** L'exploitant prendra en compte la liste des produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie lors de la mise à jour de son étude de dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 16 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour des études d'impact et de dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2021 une version mise à jour de son étude de dangers tenant compte du dossier de réexamen transmis par courrier du 21 janvier 2016, et complété par courriers du 19 juin 2018 et du 10 décembre 2020.

[...]

**Constats : Non-conformité n°20221214-2 :** L'exploitant n'a pas transmis de version mise à jour de son étude de dangers avant le 31 décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois